Affaire 260/85 R

Tokyo Electric Company Ltd (TEC) et autres
contre
Conseil des Communautés européennes

« Dumping »

Sommaire

Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Dommage irréparable — Absence en raison d'engagements pris devant la Cour
(Traité CEE, art. 185 et 186; règlement de procédure, art. 83, § 2)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
18 octobre 1985 *

Dans l'affaire 260/85 R,

Tokyo Electric Company Ltd (TEC), TEC Belgium SA, TEC Electronic GmbH, TEC Europe Limited, TEC France SA, ayant leur siège social respectivement à Tokyo (Japon), Bruxelles (Belgique), Ratingen (République fédérale d'Allemagne),

* Langue de procédure: l'anglais.

Londres (Angleterre) et Gentilly (France), représentées par Mes J.-F. Bellis et I. van Bael, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Mes Elvinger et Hoss, 15, Côte d'Eich,

parties requérantes,

soutenues par

Utax GmbH Organisations Systems, ayant son siège social à Hambourg (République fédérale d'Allemagne), représentée par Dr P. Czirmich, avocat au barreau de Munich, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Mes Elvinger et Hoss, 15, Côte d'Eich,

partie intervenante,

contre

Conseil des Communautés européennes, représenté par ses agents M. H.-J. Lambers, directeur de son service juridique, et M. E.-H. Stein, conseiller juridique dudit service, assistés par M. F. Jacobs, Queen's Counsel, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Jörg Käser, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer,

partie défenderesse,

soutenu par

Commission des Communautés européennes, représentée par son agent M. J. Temple Lang, membre de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. G. Kremlis, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

et

Committee of European Typewriter Manufacturers (CETMA), ayant son siège social à Cologne (République fédérale d'Allemagne), représenté par Mes Dr D. Ehle, U. Feldmann et Dr V. Schiller, avocats au barreau de Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Mes Arendt et Harles, 34, rue Philippe-II,

parties intervenantes,

ayant pour objet principal la demande des requérantes de suspendre le droit antidumping définitif imposé par l'article 1er du règlement n° 1698/85 du Conseil, du 19 juin 1985 (JO L 163, p. 1), instituant un droit antidumping définitif sur les importations de machines à écrire électroniques originaires du Japon, dont celle

des sociétés requérantes dans la mesure où ce droit excède le niveau du droit antidumping provisoire imposé par l'article 1er, paragraphe 3, du règlement n° 3643/84 de la Commission, du 20 décembre 1984 (JO L 335, p. 43),

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

ORDONNANCE

1 Par requête en date du 22 août 1985, Tokyo Electric Company Ltd (TEC), TEC Belgium, TEC Electronic GmbH, TEC Europe Ltd et TEC France ont introduit une demande en référé visant à obtenir, à titre principal, la suspension du droit antidumping définitif, imposé par l'article 1er du règlement n° 1698/85 précité, sur les importations de machines à écrire électroniques fabriquées par Tokyo Electric Company Ltd, dans la mesure où ce droit excède le niveau du droit antidumping provisoire imposé par l'article 1er, paragraphe 3, du règlement n° 3643/84 précité et, à titre subsidiaire, la suspension du délai de trois mois pour l'introduction des demandes de remboursement au titre de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984 (JO L 201, p. 1), en ce qui concerne les droits antidumping provisoires et définitifs perçus sur les produits fabriqués par les sociétés requérantes.

2 Cette requête, enregistrée au greffe de la Cour le 23 août 1985, est formée en vertu des articles 185 et 186 du traité CEE et de l'article 83 du règlement de procédure.

3 La requérante se réfère au recours en annulation des articles 1er et 2 du règlement n° 1698/85 précité qu'elle a déposé le 19 août 1985.

4 Par ordonnance du 4 septembre 1985, Utax a été admis, sur base de l'article 37, alinéa 2, du statut CEE, à intervenir dans l'affaire 260/85 R, en soutien des

conclusions des sociétés requérantes. Elle a déposé ses observations écrites le 13 septembre 1985.

5 Par deux ordonnances rendues le 4 septembre 1985, la Commission et CETMA ont été admis, la première sur base de l'article 37, paragraphe 1, le second sur base de l'article 37, paragraphe 2, du statut CEE, à intervenir dans l'affaire 260/85 R, en soutien des conclusions de la partie défenderesse. La Commission a déposé ses observations écrites le 13 septembre 1985.

6 Par deux télex du 9 octobre 1985, la Cour a posé des questions à CETMA et à la Commission. Le premier a été invité à présenter ses réponses par écrit avant le 14 octobre 1985 à 9 h 30, la seconde à l'audience du 14 octobre 1985.

7 La défenderesse a présenté ses observations écrites le 13 septembre 1985. Les parties ont été entendues en leurs explications orales le 14 octobre 1985.

8 Il importe de rappeler les étapes qui ont précédé l'adoption, par le Conseil, du règlement n° 1698/85. Le 15 février 1984, une plainte antidumping a été déposée auprès de la Commission par CETMA à l'encontre des machines à écrire électroniques originaires du Japon, dont celles des sociétés requérantes. Sur base de l'enquête menée suite à cette plainte, la Commission a adopté, le 20 décembre 1984, le règlement n° 3643/84 (JO L 335, p. 43), dont l'article 1er, paragraphe 3, a institué un droit antidumping provisoire de 6,9 % sur les machines exportées par les sociétés requérantes, droit qui fait l'objet d'un recours en annulation pendant devant la Cour de justice. Le 19 juin 1985, le Conseil a adopté le règlement n° 1698/85 qui impose, en son article 1er, paragraphe 4, un droit antidumping définitif de 21 % sur ces machines et prévoit, en son article 2, la perception définitive des droits antidumping provisoires qui avaient été imposés par le règlement n° 3643/84 précité.

9 Les sociétés requérantes font valoir que la suspension de l'application de ce règlement à leur égard jusqu'au moment où la Cour statuera au principal s'impose si on veut éviter qu'elles ne subissent un préjudice grave et irréparable.

10 Aux termes de l'article 185 du traité CEE, les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Celle-ci peut, toutefois, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée et prescrire toute autre mesure provisoire en application des articles 185 et 186 du traité CEE.

11 Pour que des mesures de ce genre puissent être ordonnées, l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure prescrit que les demandes en référé doivent spécifier les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant, à première vue, l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent.

12 A cet égard, les sociétés requérantes invoquent comme moyen principal qui justifierait, à première vue, l'octroi des mesures qu'elles demandent, le fait qu'elles auraient fait l'objet d'une discrimination par rapport à la société Nakajima, seul constructeur japonais de machines à écrire électroniques à ne pas s'être vu imposer de droit antidumping provisoire ou définitif. A l'appui de cette thèse, elles font valoir notamment que la marge bénéficiaire raisonnable, au sens de l'article 2, paragraphe 3, lettre b, sous ii), du règlement n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984 (JO L 201, p. 1), règlement de base en matière de dumping, qui leur a été appliquée par la Commission pour le calcul de la valeur normale de ses produits ne serait pas la même que celle qui a été retenue pour Nakajima.

13 Il convient de faire remarquer sur ce point que la Commission a adopté, le 7 octobre 1985, le règlement n° 2812/85 (JO L 266, p. 5) qui, en son article 1er, paragraphe 2, impose un droit antidumping provisoire de 28 % sur les importations de machines à écrire électroniques fabriquées par la société japonaise Nakajima. Le considérant 8 du règlement n° 2812/85 de la Commission, précité, énonce que la marge bénéficiaire qui a été appliquée à Nakajima est celle indiquée dans le considérant 16 du règlement n° 1698/85 du Conseil.

14 Même si le droit ainsi institué n'est qu'un droit provisoire, son impact économique pendant la durée prévue par le règlement n° 2812/85 de la Commission, précité,

se rapproche sensiblement de l'effet économique du droit antidumping définitif imposé sur les produits des sociétés requérantes par le règlement n° 1698/85 du Conseil, précité, compte tenu de la possibilité et même de la probabilité que le Conseil imposera des droits antidumping définitifs sur les machines à écrire électroniques de Nakajima et ordonnera la perception définitive des droits antidumping provisoires.

15 Même s'il est possible qu'un traitement discriminatoire ait pu être appliqué à un certain moment aux sociétés requérantes par rapport à la société Nakajima, il faut constater que cette différence de traitement ne subsiste plus au jour où le président de la Cour rend cette ordonnance. Il est donc devenu sans objet d'apprécier si ce moyen aurait pu justifier, à première vue, l'octroi des mesures provisoires sollicitées par les sociétés requérantes.

16 Quant à la demande des sociétés requérantes visant à obtenir la suspension du délai de trois mois pour l'introduction des demandes de remboursement, au titre de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 2176/84 du Conseil, précité, en ce qui concerne les droits antidumping provisoires et définitifs perçus sur ces machines à écrire électroniques, il apparaît que ce problème ne se posera que si la Cour, dans l'arrêt mettant fin à l'instance, décide d'annuler partiellement les articles 1er et 2 du règlement n° 1698/85 du Conseil, précité. En vue d'apporter une solution à cet éventuel problème, l'agent de la Commission a déclaré à l'audience que son institution était prête à accepter que les sociétés requérantes, en vue d'obtenir le remboursement des droits antidumping, déposent, dans le délai prévu, des demandes proforma en lieu et place des demandes habituelles plus longues et plus complexes à remplir. Ces demandes proforma devraient néanmoins, pour être valables, contenir un minimum essentiel d'informations. La Commission a déclaré qu'elle était prête à s'entretenir avec les conseils des sociétés requérantes afin de délimiter avec précision les informations qui devraient être contenues dans ces demandes proforma. Le président prend acte de ces déclarations qui sont de nature à éviter le danger éventuel soulevé par les sociétés requérantes. Il est, dès lors, inutile, pour lui, d'examiner si leur demande en référé satisfait aux autres conditions requises.

17 Sur la base des éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît qu'en ce qui concerne leur première demande, les sociétés requérantes n'ont pas invoqué de moyens de fait et de droit justifiant, à première vue, l'octroi des mesures provisoires qu'elles demandent et qu'en ce qui concerne leur deuxième demande, elles n'ont pas justifié d'un préjudice irréparable.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT,

statuant au provisoire,

ordonne:

1) La requête est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 18 octobre 1985.

Le greffier
P. Heim

Le président
A. J. Mackenzie Stuart